

# Avocat·e·s de l'enfant

## Suisse

Commission des affaires juridiques du Conseil national

Envoyé par courriel

Zurich, le 14 octobre 2025

**Prise de position de l'association Avocat·e·s de l'enfant Suisse sur la consultation de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) concernant la mise en œuvre de l'initiative parlementaire Kamberlin « Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe ».**

Monsieur le Président de la Commission des affaires juridiques du Conseil national  
Vincent Maître, Mesdames, Messieurs,

L'association Avocat·e·s de l'enfant Suisse vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'avant-projet de modification du Code civil suisse (promotion de la garde alternée).

L'association Avocat·e·s de l'enfant Suisse s'engage pour que le principe de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant à exprimer librement son opinion et à participer aux décisions qui le concernent soient pleinement respectés dans les procédures judiciaires et administratives, conformément aux articles 3 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Cela implique notamment le droit pour l'enfant d'être entendu, accompagné et représenté dans toute procédure judiciaire ou administrative. À cette fin, l'association propose aux enfants concerné·e·s un accompagnement de professionnel·le·s qualifié·e·s qui leur permet de participer à ces procédures et qui garantit que leurs souhaits et préoccupations sont effectivement pris en considération.

Pour Avocat·e·s de l'enfant Suisse, il faut penser et examiner toute réglementation ou mesure ayant un impact sur les enfants du point de vue de l'enfant. Les besoins de l'enfant doivent primer, ceux des parents doivent passer au second plan. Le principe du bien de l'enfant est un fondement du droit suisse ; les autorités et tribunaux doivent le respecter en toute circonstance.

Les membres de notre association représentent régulièrement des enfants impliqués dans des conflits liés au modèle de garde alternée ou à la répartition du temps de garde de chacun des parents. Notre prise de position se base donc également sur l'expérience vécue des enfants que nous représentons dans de tels contextes.

## **1. La proposition de « favoriser la garde alternée » dans le Code civil ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant**

La modification proposée par l'initiative parlementaire Kamerzin vise à « favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe ». L'Association suisse des avocat·e·s de l'enfant émet les plus grandes réserves envers cette proposition.

L'association est d'avis en effet que le projet de loi soumis à consultation ne place pas les besoins de l'enfant au premier plan. Il répond plutôt à des revendications parentales, souvent du père, et prend donc en compte les besoins, les désirs ou les prétendus « droits » de l'un des parents plutôt que les intérêts réels de l'enfant. L'enfant passe d'un statut de sujet de droit autonome à celui d'objet dans le conflit entre ses parents ; dans de tels cas de figure, les tribunaux doivent en effet se concentrer sur l'équilibre à trouver entre les revendications des parents plutôt que sur le bien de l'enfant.

Nous sommes conscients que le maintien de relations stables et régulières avec chacun des parents après une séparation ou un divorce est souhaitable et dans l'intérêt de l'enfant. Nous saluons également une plus grande implication des deux parents dans la relation et la prise en charge de leurs enfants ; de fait, nous soutenons toutes les mesures permettant à chacun des parents de faire en sorte que leurs enfants puissent maintenir des liens sains et constructifs avec l'autre parent.

Cependant, il convient d'évaluer au cas par cas la situation familiale et les besoins spécifiques de chaque enfant. Conformément à l'article 1 du Code civil suisse, l'examen individuel de chaque situation et l'appréciation du bien de l'enfant doivent rester du ressort du tribunal ou de l'autorité de protection de l'enfant. La promotion de la garde alternée ou la prise en charge à parts égales de l'enfant ne peut être érigée comme solution standard à appliquer, et ce même lorsque les parents ne sont pas d'accord. L'association est d'avis qu'une telle solution standard n'est pas appropriée, car elle place au second plan le bien de l'enfant.

Selon les documents mis en consultation, le projet vise à encourager une répartition aussi équilibrée que possible des responsabilités parentales lorsque les parents exercent l'autorité parentale conjointe et ne parviennent pas à s'entendre sur un modèle

de garde<sup>1</sup>. Or, ces situations, souvent caractérisées par une forte conflictualité, risquent de soumettre les enfants à de fortes tensions, les obligeant à s'adapter au-delà de leurs possibilités de résilience, et compromettant leur bien-être. D'après notre expérience, s'il y a conflit parental, l'instauration d'une garde alternée n'est généralement pas dans l'intérêt de l'enfant, car les enfants sont les premiers à subir les effets des tensions. Il arrive d'ailleurs que des enfants s'opposent eux-mêmes à ce modèle. Ils et elles ne veulent pas forcément vivre dans le régime de la garde alternée. Certains la considèrent comme un facteur de stress ou de déséquilibre. Seule une évaluation individuelle, centrée sur l'enfant et tenant compte de son avis, est à même de répondre correctement aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'association est donc d'avis que le fait de généraliser et standardiser la garde alternée ne tient pas compte en premier lieu du bien de l'enfant. Il s'agit de déterminer ce qu'est le bien de l'enfant de manière individuelle, en fonction de ses besoins fondamentaux, de son développement, et de sa volonté<sup>2</sup>.

## **2. Les résultats des études interdisciplinaires et des rapports du Conseil fédéral ne vont pas dans le sens de la « promotion de la garde alternée » dans le Code civil**

Nos préoccupations sont étayées par les résultats de recherche et les rapports mentionnés dans le rapport explicatif de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 23 mai 2025<sup>3</sup>. L'étude interdisciplinaire commandée par le Conseil fédéral et menée par l'Université de Genève conclut notamment que :

*« Au niveau des relations entre les parents, on constate que la coparentalité après une séparation ou un divorce est associée à des difficultés bien réelles. En raison de leurs conflits, les parents ont des difficultés à développer une coparentalité fonctionnelle, définie par une capacité de collaborer et à s'investir tous deux dans leurs diverses tâches, et à se soutenir mutuellement dans leur rôle de parents, assurant ainsi une certaine stabilité familiale. »*<sup>4</sup> Or, si cette stabilité — besoin fondamental des enfants — ne peut être garantie, les enfants en souffrent et leur bien-être s'en trouve menacé.

Selon notre compréhension de cette étude interdisciplinaire de l'Université de Genève, la garde alternée ou la répartition plus équilibrée des responsabilités parentales devrait d'abord être promue dans d'autres domaines et par d'autres moyens. Il s'agit avant tout de créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de tels modèles dans l'intérêt de l'enfant : *« Au vu de nos constats, c'est en premier lieu au niveau des politiques familiales plus générales que l'État peut faciliter l'organisation de la*

---

<sup>1</sup> Voir la lettre d'accompagnement de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 24.06.2025 concernant le projet mis en consultation.

<sup>2</sup> Voir aussi S. BRUNNER, K. HARDEGGER, G. VON SALIS, Mythen und Narrative über Kinder getrennter Eltern, und Kinder, MMI-Magazin, numéro 114, décembre 2024, notamment p. 10 s. „Mythos: „Alternierende Obhut ist (immer) am besten““.

<sup>3</sup> Ci-après désigné comme « Rapport explicatif ».

<sup>4</sup> MICHELLE COTTIER, ERIC. D. WIDMER ET AL., Étude interdisciplinaire sur la garde alternée, Genève 2017, p. 75 ; voir aussi Rapport explicatif p. 10 note 13.

*garde alternée, notamment en développant des mesures de soutien aux familles monoparentales, qui permettraient de découpler la question du mode de garde de la question de la pension alimentaire. A cela s'ajoute un soutien financier plus actif de l'État aux pratiques de médiation et aux consultations ordonnées, visant à leur généralisation via la gratuité. »*<sup>5</sup>

Dans ce contexte, nous relevons également que la synthèse du rapport explicatif, qui présente la situation juridique et les débats en cours dans d'autres pays, met clairement en évidence une tendance des tribunaux à décider au cas par cas de la prise en charge de l'enfant, en fonction du bien de l'enfant<sup>6</sup>. Dans son rapport du 24 avril 2024, le Conseil fédéral, s'appuyant sur deux autres études interdisciplinaires, est parvenu à la conclusion qu'on ne peut initier une évolution vers une répartition plus équilibrée des tâches parentales en modifiant le Code civil sur la question de la garde alternée, et qu'il faut plutôt promouvoir d'autres mesures : *« De l'avis du Conseil fédéral, ce n'est pas en modifiant les dispositions du code civil relatives à la garde alternée que l'on pourra favoriser la prise en charge équilibrée des enfants par les deux parents après une séparation ou un divorce, mais plutôt en modifiant le contexte social. »*<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> MICHELLE COTTIER, ERIC. D. WIDMER ET AL., p. 77.

<sup>6</sup> Voir rapport explicatif p. 11 ss., ch. 3.2.5.

<sup>7</sup> Rapport du Conseil fédéral du 24.04.2024, Garde alternée : Évaluation de la pratique des tribunaux suite à la révision du droit des contributions d'entretien, p. 32, ch. 5 ; voir en outre le rapport explicatif p. 8, ch. 2.3.1., note 6.

### **3. Conclusion intermédiaire sur la proposition de modification du Code civil : pas de perspective d'amélioration de la situation et du bien-être des enfants/maintien du droit en vigueur — renforcement des droits de participation de l'enfant**

Au vu de ce qui précède, on ne peut conclure que la proposition de modification du Code civil (promotion de la garde alternée) permettra d'améliorer la situation et mieux tenir compte du principe primordial de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la séparation ou du divorce des parents. Dès lors, nous ne cautionnons pas les réflexions exposées au chiffre 5.1 du rapport explicatif. Il est plutôt à craindre que « favoriser la garde alternée » pousse le parent demandeur à revendiquer des droits propres, ce qui aura pour conséquence d'accentuer les conflits et de rendre les procédures encore plus litigieuses et plus conflictuelles, au détriment des enfants concernés. Cela est d'autant plus vrai que la répartition des temps de prise en charge entre les parents a des effets directs sur les contributions d'entretien. La tendance des tribunaux à chercher un équilibre entre les parents risquerait d'être encore accentuée, et les intérêts de l'enfant seraient relégués au second plan.

En d'autres termes, il est à craindre qu'avec le présent avant-projet de modification du Code civil, la promotion de la garde alternée devienne un enjeu au détriment des enfants. Or, tel ne saurait être la volonté du législateur. Il conviendrait d'abord d'examiner et de mettre en œuvre d'autres mesures, propres à créer des conditions plus favorables à une répartition réellement adaptée à l'enfant (cf. point 1 ci-dessus).

Parmi ces mesures, nous identifions avant tout le renforcement des droits de participation des enfants tel qu'inscrit dans l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La proposition de modification du Code civil n'apporte aucune amélioration à cet égard ; au contraire, elle risque d'affaiblir le statut juridique de l'enfant (voir également les points 4 et 5 ci-dessous). C'est pour cette raison que nous ne pouvons soutenir les modifications proposées.

L'association est d'avis que les dispositions actuelles des articles 298, alinéa 2 ter, et 298 b, alinéa 3 ter, du Code civil sont le mieux à même de garantir le bien de l'enfant et de favoriser sa participation dans les procédures. La loi actuelle prévoit en effet que le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant « examine, *dans l'intérêt de l'enfant*, la possibilité d'une garde alternée ». Le bien de l'enfant est ainsi expressément mis au premier plan comme principe de base et critère prioritaire pour toute décision relative à l'enfant. Par ailleurs, la formulation actuelle — « lorsque l'enfant le demande » — inscrit explicitement la participation de l'enfant dans le texte de la loi. Sur la base de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et dans l'intérêt du développement sain des enfants, nous plaçons pour que leur participation effective dans les procédures soit encouragée et renforcée (voir point 6 ci-dessous).

Les deux nouvelles variantes proposées affaiblissent ces critères essentiels. Nous y reviendrons plus en détail ci-après.

Enfin, nous souhaitons souligner que la terminologie de « *garde alternée* » ne nous paraît pas optimale, puisqu'elle ne met pas l'accent sur la recherche de solutions

centrées sur l'enfant. L'expression « *répartition des temps de prise en charge* » serait mieux à même de mettre l'enfant au centre de la réflexion.

#### 4. La variante 1 (garde alternée) en détail

Selon le rapport explicatif, cette variante vise principalement à codifier la jurisprudence du Tribunal fédéral. Elle souligne aussi que la modification prévue impose à l'autorité compétente l'obligation non seulement d'examiner *la possibilité d'une garde alternée, mais de la privilégier*. Cela serait mentionné explicitement dans le texte de la loi.<sup>8</sup>

Comme déjà indiqué, privilégier sans nuance la garde alternée ne se justifie pas du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant, ni d'ailleurs du point de vue scientifique. Par conséquent, si cette préférence est explicitement mentionnée dans la loi (« *privilégier cette modalité de prise en charge* »), elle peut se transformer en un droit à faire valoir pour les parents, et, par conséquent, en un sujet de litige. Cela pourrait ainsi augmenter le conflit entre des parents en désaccord.

Par ailleurs, privilégier un modèle par rapport à un autre entraîne une standardisation qui ne répond pas à toute situation individuelle. Les articles actuels permettent à l'autorité judiciaire ou à l'autorité de protection de l'enfant de déterminer la solution qui répond le mieux aux besoins concrets des enfants concernés, au cas par cas et en partant *de l'intérêt supérieur de l'enfant*.

Le rapport explicatif présente cette proposition de modification comme une simple « *codification de la jurisprudence fédérale* ». Cette idée est cependant à relativiser : la jurisprudence se fonde en effet sur des considérations judiciaires et n'a pas caractère de loi. En revanche, la codification de critères jurisprudentiels donnerait à ces derniers un autre poids et créerait ainsi une nouvelle situation de départ.

En particulier, même lorsqu'un parent s'oppose à la garde alternée, la version 1 obligerait dans tous les cas l'autorité à examiner et à prendre une décision sur la garde alternée. Or, dans certains cas, l'opposition d'un parent peut être le reflet d'un besoin de protection de l'enfant. L'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant doit donc pouvoir tenir compte de ces besoins au cas par cas. La codification envisagée limiterait la possibilité pour l'autorité d'examiner l'état de fait en se fondant sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle donnerait ainsi trop de poids à la loi de telle manière que, légalement, l'opposition d'un parent à la garde alternée ne serait pas prise en considération. Une telle situation ne respecte pas l'intérêt de l'enfant et comporte le risque que de potentiels dangers pour celui-ci ne soient pas pris en compte de manière appropriée par l'autorité.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> Voir le rapport explicatif p. 22, ch. 6.1.

<sup>9</sup> Voir aussi PAULA KRÜGER, « Steter Tropfen höhlt den Stein? » — Die neue alte Diskussion um die Eltern-Kind-Entfremdung bzw. das Parental Alienation Syndrom und seine Risiken, FamPra.ch 2025, p. 63 ss., résumé en français p. 84

Avocat·e·s de l'enfant Suisse rejette donc la variante 1, et en particulier sa deuxième partie.

## 5. La variante 2 en détail (garde partagée à parts égales)

La variante 2 représente une option encore plus éloignée de la réglementation actuelle. Les remarques faites à propos de la variante 1 s'appliquent donc ici également.

Nous notons en outre que cette variante ne mentionne plus du tout l'enfant. Le statut juridique de l'enfant en serait ainsi affaibli, car la loi ne prendrait plus en compte ce que souhaite l'enfant (« exige »).

Le rapport explicatif dit qu'en cas de désaccord des parents, cette variante oblige explicitement l'autorité compétente à « *examiner la possibilité d'une participation des parents à parts égales à la prise en charge de l'enfant* », indépendamment des requêtes de l'un des parents.<sup>10</sup> Le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant devrait donc privilégier un modèle qui n'est ni demandé ni souhaité par les parents ou l'enfant. Légalement, cela créerait un modèle de garde que la famille concernée ne soutiendrait pas, sans tenir compte du fait que chaque famille et chaque situation est différente. De plus, il s'agirait là d'une ingérence du législateur dans le choix du modèle familial, et ce, uniquement dans le cas de parents séparés. En effet, les parents vivant en couple avec leurs enfants ne se voient ni recommander ni imposer de modèle familial concernant la garde de leurs enfants. Ils peuvent convenir librement de la contribution de chacun sans qu'un modèle prédéfini soit imposé (voir l'article 163 du Code civil pour le mariage).

L'examen de l'intérêt de l'enfant est ici résolument relégué au second plan, alors même qu'il devrait toujours primer ; cette variante ne permet de prendre en considération l'intérêt de l'enfant que comme une exception (« *mais s'en écarte si cela correspond le mieux au bien de l'enfant* »). Le texte de loi inverse donc le schéma d'examen de l'autorité.

Pour ces raisons, Avocat·e·s de l'enfant Suisse s'oppose résolument à la variante 2.

---

<sup>10</sup> Voir rapport explicatif p. 23 s., ch. 6.2, ch. 7.



## 6. Résumé et conclusion

Avocat·e·s de l'enfant s'oppose à la proposition de modification du Code civil (favoriser la garde alternée).

Les deux variantes proposées ne respectent ni la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant ni les configurations familiales et besoins spécifiques à chaque situation. Elles entraînent des changements dans les pondérations légales qui ne sont pas dans l'intérêt des enfants concernés et affaiblissent leur statut juridique. Les deux propositions favoriseraient les besoins des parents, et offriraient un ancrage légal concernant les revendications des parents, augmentant ainsi le risque de négliger les besoins de l'enfant.

Avocat·e·s de l'enfant craint donc que « favoriser la garde alternée » se fasse au détriment des enfants. Ce ne peut être la volonté du législateur. Il s'agit bien plus d'examiner et de mettre en œuvre d'autres mesures pour créer des conditions favorables à une répartition des parts de garde adaptée aux enfants.

À notre avis, les versions actuelles des art. 298 al. 2 ter CC et 298 b al. 3 ter CC sont mieux à même de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et son inclusion dans les procédures le concernant. Nous privilégions toutefois le renforcement des droits de participation de l'enfant dans le sens de l'art. 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

**L'association Avocat·e·s de l'enfant Suisse**, en accord avec le Réseau suisse pour les droits de l'enfant<sup>11</sup>, propose donc les compléments suivants au Code civil suisse (CC) :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                |          |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------|------------|
| <b>Art.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>298 al.</b> | <b>2</b> | <b>ter</b> |
| <sup>2ter</sup> Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. <b>Il prend en compte l'avis de l'enfant selon son âge et sa maturité de manière appropriée.</b>                                |                |          |            |
| <b>Art. 298b</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>al.</b>     | <b>3</b> | <b>ter</b> |
| <sup>3ter</sup> Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. <b>Elle prend en compte l'avis de l'enfant selon son âge et sa maturité de manière appropriée.</b> |                |          |            |

<sup>11</sup> Prise de position du réseau suisse des droits de l'enfant du 2 octobre 2025 sur l'initiative parlementaire sur la « Garde alternée »



Nous vous remercions de prendre en compte nos préoccupations et d'accorder la priorité aux intérêts des enfants. Nous restons à disposition pour toute question ou information complémentaire.

Cordialement,

**Avocat·e·s de l'enfant Suisse**

Membres du group de travail :

**Thomas Baumberger**, Avocat et membre certifié

Pour la version française :

**Aline Couchepin Romerio**, avocate, membre de l'association Avocat·e·s de l'enfant Suisse

Autres participants au groupe de travail concernant la prise de position :

**Gisela Kilde**, Prof. Dr. À la ZHAW Winterthur, membre du Comité de l'association Avocat·e·s de l'enfant Suisse

**Carola Gruenberg**, avocate, membre de l'association Avocat·e·s de l'enfant Suisse